



Bulletin + pharmacie



29 juin 2023

DÉPISTAGE ET TRAITEMENT ANTIBIOTIQUE POUR LA
PHARYNGITE-AMYGDALITE À STREPTOCOQUE DU GROUPE A

Précisions concernant la facturation dans le cadre d'une ordonnance collective ou individuelle d'amorce

Nous avons reçu de nombreuses questions concernant la facturation dans le cadre de la nouvelle ordonnance collective régionale en Montérégie sur le dépistage et le traitement antibiotique pour la pharyngite-amygdalite à streptocoque du groupe A.

La Loi sur la pharmacie autorise le pharmacien à effectuer un prélèvement en introduisant un instrument dans le pharynx du patient dans le cadre de l'exercice de sa profession. Ainsi, sans ordonnance à cet effet, le pharmacien ne peut procéder au prélèvement pour des fins de dépistage. Une ordonnance individuelle ou une ordonnance collective, comme celle émise en Montérégie, permet de réaliser cette activité clinique.

Il s'agit d'un **service non assuré pour lequel vous pouvez réclamer un montant** à votre patient. Ce service n'étant pas inclus dans le RGAM, les frais ne sont pas considérés comme accessoires. Toutefois, un assureur privé pourrait accepter ou refuser d'offrir une couverture pour ce service.

Vous pouvez donc facturer des **frais globaux** au patient en fonction des activités réalisées dans le cadre de l'ordonnance collective sur le dépistage et le traitement antibiotique pour la pharyngite-amygdalite à streptocoque du groupe A.

Deux situations sont à distinguer :

1. Le pharmacien ou son infirmière fait le prélèvement de l'échantillon, puis effectue le test d'analyse du prélèvement avec le matériel nécessaire; OU

2. Le pharmacien ou son infirmière reçoit le prélèvement effectué ailleurs et effectue seulement le test d'analyse du prélèvement avec le matériel nécessaire.

Dans ces deux situations, des **frais globaux** peuvent être facturés. Il est à noter qu'un montant **moins élevé** devrait être facturé dans la deuxième situation considérant que moins de manipulations et moins de matériels sont requis. Le pharmacien aurait donc, par exemple, un service « Strep test – Prélèvement et test d'analyse » et un service « Strep test – Test d'analyse » qui serait facturé au patient selon la situation.

Nous rappelons que le même montant doit être facturé à tous vos patients pour un même service et que le pharmacien doit établir un prix juste et raisonnable. Nous recommandons également d'informer préalablement vos patients des montants associés à vos services.

Pour toutes informations concernant l'application de l'ordonnance collective en Montérégie, nous vous suggérons de consulter le lien suivant :

[Extranet - Comité régional sur les services pharmaceutiques de la Montérégie \(CRSP\)](#)
[| Portail Santé Montérégie \(santemonteregie.qc.ca\)](#)

Veillez noter que les outils de l'AQPP seront mis à jour prochainement en lien avec les questionnements soulevés par ce nouveau modèle d'ordonnances collectives.

Renseignements :

info@aqpp.qc.ca

Suivez-nous



monpharmacien.ca 

Si vous êtes un membre de l'AQPP et que vous souhaitez modifier vos préférences de correspondance, [cliquez ici](#). Si vous n'êtes pas membre de l'AQPP et que vous souhaitez ne plus recevoir nos communications, cliquez sur le lien de désabonnement ci-dessous.